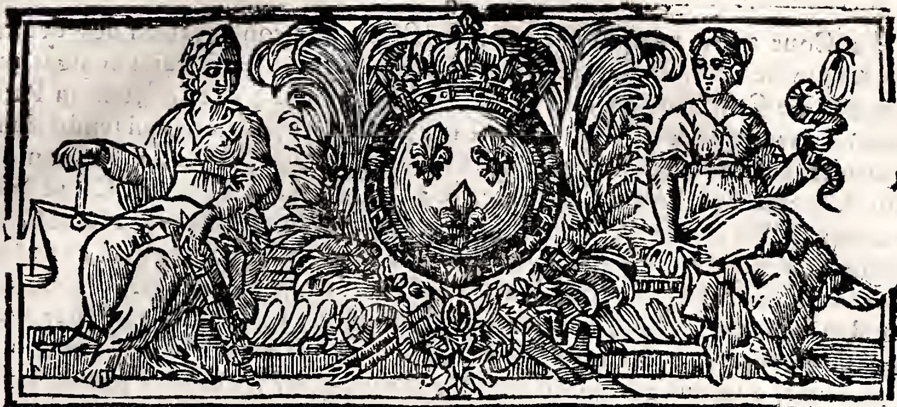
1718
15. Novembr.



ARREST DE LA COUR
DE PARLEMENT DE BORDEAUX,

QUI declare y avoir abus dans le Decret, ou Lettres Apostoliques, imprimées sous le titre *Litteræ ad universos Fideles, datæ adversus eos qui Constitutioni Sanctitatis suæ, quæ incipit* UNIGENITUS, *&c. debitam obedientiam præstare hactenus recusarunt, aut in posterum recusaverint*, daté du 5. des Calendes de Septembre, publié à Rome le 8. du même mois. Fait défenses à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs, & autres, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, débiter, ou autrement distribuer aucunes Bulles, Brefs ou autres Expeditions de Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roy, enregistrées en la Cour.

Du 15. Novembre 1718.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.



CE JOUR, les Grand'-Chambre & Tournelle assemlées, est entré le Procureur General du Roy, & a dit à la Cour: Lorsque Nous Vous apportâmes les Lettres Patentes en forme de Declaration, données à Versailles le 14. Fevrier 1714. qui ordonnoient l'execution & la publication de la Constitution *Unigenitus*, la Cour en procedant à l'Enregistrement de ces Lettres, eut la sage prévoyance d'y mettre les modifications suivantes: *Sans approuver neanmoins les Decrets non reçûs dans le Royaume, énoncez dans la Constitution, & sans préjudice des Libertez de l'Eglise Gallicane, droits & prééminences de la Couronne, pouvoir & jurisdiction des Evêques du Royaume, & sans que la condamnation des Propositions qui regardent l'excommunication puisse en rien déroger aux Maximes & Usages du Royaume, ni prétendre que sous prétexte de cette condamnation, lors qu'il s'agira de l'observation des Loix du Royaume, aucun Sujet puisse se dispenser de s'y soumettre, & de rendre à Sa Majesté dans tous les temps une prompte, fidele & respectueuse obéïssance.* Ce sont les propres termes de vôtre Arrêt.

La Cour avoit pourvû par ces restrictions à la conservation des droits du Royaume ; d'ailleurs plusieurs Evêques assemblez à Paris avoient accepté cette Constitution, aprés cependant avoir fait une Instruction Pastorale, par laquelle ils expliquoient toutes les Propositions qui sembloient pouvoir donner quelque atteinte aux Loix & aux Usages du Royaume, aux Libertez de l'Eglise Gallicane, & à l'autorité des Evêques. Cette Instruction qu'ils ont eu soin de faire imprimer immediatement avant leurs Mandemens, portant acceptation, ne donnoit pas lieu de douter que ce ne fût suivant cette explication qu'elle avoit été faite: Un grand nombre d'Evêques du Royaume ont adopté cette même Instruction, ils l'ont fait publier avec leurs Mandemens ; d'autres ont cru qu'il étoit necessaire d'en donner une differente, quoique neanmoins fondée toûjours sur les mêmes principes; & il y en a eu quelques-uns enfin qui ont cru qu'il étoit à propos, pour mieux s'assûrer de l'esprit de la Constitution, d'avoir recours à la source & de supplier le Pape de vouloir bien donner lui-même une interpretation qui pût lever toute sorte de doute. Il eût été à souhaiter pour le bien & la paix de l'Eglise que tous les sentimens eussent été uniformes sur cette matiere : le sage Regent qui nous gouverne n'a rien oublié pour y parvenir.

Quant à Nous, MESSIEURS, Nous n'avons jamais prétendu être les Juges du Dogme, ni entrer dans les questions purement théologiques qu'il convient à l'Eglise seule de décider ; il Nous a suffi de remplir nôtre ministere par les prudentes restrictions que Vous avez mis à vôtre Enregistrement, de ne rien souffrir qui pût être contraire aux Droits & Libertez de l'Eglise Gallicane, à l'autorité des Evêques, & à la soumission que des Sujets doivent à leur Souverain.

Le Roy est Protecteur de l'Eglise de France, & par consequent il doit soutenir le droit & l'autorité des Evêques de son Royaume ; il est également Protecteur des Droits & Libertez de l'Eglise Gallicane;ces droits ne consistent point dans des privileges ou des graces accordées par les Papes pour le seul Royaume de France, mais dans l'observation exacte & parfaite des anciens Canons. On n'a jamais voulu rien souffrir qui pût y déroger, & on s'est toûjours opposé en France avec fermeté à toutes les nouveautez qu'on a voulu introduire, quoi qu'elles ayent souvent été reçûës dans d'autres Etats.

S'il est arrivé que dans des temps de trouble ou d'ignorance, il aît été introduit quelques Usages contraires, on a bientôt vû l'Eglise de France & les Parlemens s'élever contre de pareilles entreprises. Saint Loüis Nous a laissé sa Pragmatique, pour remedier par cette sage Ordonnance à tous les abus qui s'étoient glissez dans le Royaume par les entreprises de la Cour de Rome.

Les Conciles de Constance & de Basle, par leurs saintes Décisions, ont pourvû à la Reformation de l'Eglise, & à tout ce qui se pratiquoit de contraire aux anciens Canons.

C'est sur les sages Décisions de ces Conciles que la Pragmatique-Sanction a été faite par Charles VII. & reçûë par toute l'Eglise de France assemblée à Bourges : C'est la Loi du Royaume que Nous devons suivre dans toutes les choses qui n'ont point été changées par le Concordat qui fut fait entre François I. & le Pape Leon X. Quoique ce Concordat aît changé la forme en de certaines choses, il n'a en rien dérogé à tout ce qui peut regarder l'autorité des Evêques, & les Droits & Libertez de l'Eglise Gallicane.

La protection que les Rois de France doivent aux Evêques, la conservation de ces mêmes Droits Nous a été confiée; c'est le plus précieux dépôt dont ils ayent pû Nous charger : Nous ne pouvons, sans prévariquer, ne pas veiller continuellement pour empêcher qu'il n'y soit rien introduit de contraire.

C'est par ces raisons, que Nous Vous apportons un Ecrit qui est tombé entre nos mains, intitulé *Sanctissimi Domini nostri Domini Clementis, divinâ providentiâ Papæ XI. Litteræ ad universos Christi Fideles, datæ adversus eos qui Constitutioni Sanctitatis suæ, quæ incipit* UNIGENITUS; *&c. debitam obedientiam præstare hactenus recusarunt, aut in posterum recusaverint.*

Nous reconnoissons tout le repect & toute la soumission que Nous devons avoir pour la Chaire de Saint Pierre, & pour celui qui l'occupe; Nous le reconnoissons comme Vicaire de Jesus-Christ en terre, Chef de l'Eglise, que l'Eglise de Rome est la premiere & la maîtresse de toutes les Eglises; ces devoirs & ces principes ont toûjours été reconnus en France plus que par tout ailleurs : C'est autant par cette soumission, que par le secours & la protection que nos Rois ont accordé dans differens temps aux Papes, qu'ils ont merité le titre de Fils aînez de l'Eglise.

Nous ne croyons pas manquer à aucuns de ces devoirs, en Vous representant que dans ce Rescrit ou Lettres Apostoliques que Nous Vous apportons, il Nous paroît plusieurs entreprises de la Cour de Rome qui meritent toute l'attention de la Cour.

Par la premiere, Sa Sainteté declare separez de toute Communion, & exhorte tous les Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques, & enfin tous les Chrêtiens de se separer de même de la Communion de ceux qui n'ont pas reçû la Constitution avec une soumission aveugle, *Qui memoratæ Constitutioni nostræ debitam & omnimodam obedientiam præstare hactenus recusarunt* : Il traite leur resistance de *damnabilem inobedientiam*; il la regarde comme un sortilege & une idolâtrie, *peccatum est ariolandi, & quasi scelus est idololatriæ nolle acquiescere.*

Il fonde ces principes sur l'infaillibilité des Jugemens des Papes, dont les Décisions ne souffrent pas qu'on demande des explications, *Quod planè idem est ac vereri, ne defecerit fides Petri, totaque Christi Ecclesia ministerio Apostolicæ vocis imbuta à via veritatis & salutis erraverit*; c'est à la Chaire Apostolique à laquelle il prétend qu'on a toûjours eu recours, *ut inde lumen Catholicæ Fidei reciperent, ubi non posset Fides ipsa sentire defectum.* Il condamne tous les principes contraires qui ont toûjours été soutenus avec tant de fermeté dans ce Royaume, *Doctrinis variis & peregrinis nolite obduci.* Mais il faut suivre les sentimens & la Doctrine de l'Eglise Romaine, *quæ sacrum Fidei depositum intemeratè servat.*

Si l'on suppose par ces Lettres que la Constitution *Unigenitus* a été reçûë dans toute la Chrêtienté, on explique bientôt la maniere dont on prétend qu'elle a dû être reçûë; ce n'est pas par les Jugemens des Evêques qui en ont adopté les Décisions; cela ne conviendroit pas à l'autorité & à l'infaillibilité que la Cour de Rome prétend s'arroger : ce n'est que par un effet de l'obéïssance & de la soumission que l'on doit avoir pour ses Décisions, *quam debito obsequio atque obedientia suscepit, quam universa Ecclesia veneratione debita amplectitur.*

Nous ne croyons pas, MESSIEURS, devoir Nous arrêter à combattre

cette prétention d'infaillibilité, qui n'est venuë dans la Cour de Rome que depuis peu de siecles, qui a toûjours été étouffée dés qu'elle a voulu s'élever, & qu'à peine quelques Ultramontains paroissent vouloir reconnoître. Pierre dont les Papes occupent la Chaire, & dont ils tirent toute leur autorité, fut repris, parce qu'il fut jugé reprehensible, & se soumit à ce qui avoit été décidé contre son sentiment.

Combien de Papes dans la Primitive Eglise, & dans le temps que la ferveur étoit plus grande parmi les Chrétiens, ont souffert d'être repris & corrigez par leurs inferieurs, & ont reconnu leurs erreurs; il y a peu des premiers siecles qui ne Nous en montre quelques exemples : En vain auroit-on dans tous les temps assemblé des Conciles. En vain auroient-ils donné des Décisions, qui sont suivies dans toute l'Eglise. En vain les Papes eux-mêmes se seroient-ils soumis à la Reformation ordonnée par ces mêmes Conciles, non-seulement dans tous les Membres de l'Eglise, mais encore dans le Chef.

Le peu de progrés qu'a fait cette prétention, les inconveniens qui en resulteroient, si elle avoit lieu, tombent assez sous les sens, pour n'être ignorez de personne : d'autres choses plus importantes doivent exciter nôtre zéle ; c'est la soumission aveugle que ces Lettres Apostoliques veulent que l'on aît dans toute la Chrêtienté, pour recevoir les Constitutions des Papes, & que la reception qu'en peuvent avoir fait quelques Evêques ne soit pas un effet de leur Jugement, mais de leur parfaite soumission & de leurs obéïssances.

Par ces principes, Messieurs, toute l'autorité des Evêques est détruite, & les Parlemens, qui ont toûjours été les Défenseurs des Droits les plus sacrez du Royaume, ne seroient plus en état d'empêcher, ni même de s'opposer qu'on y donnât aucune atteinte.

Les Apôtres ont reçû avec S. Pierre le pouvoir de lier & de délier; les Evêques leur ont succedé ; c'est sur ce principe que tout se fit dans le Concile de Jerusalem au nom de S. Jacques, parce que c'étoit dans son Eglise, quoique S. Pierre y fût present.

Dans tous les temps les Evêques, & sur-tout ceux de France, ont exercé une jurisdiction libre & entiere dans leurs Diocéses, non seulement pour la Discipline, mais encore pour le Dogme ; Nous pourrions rapporter une infinité d'exemples qui les ont autorisez dans ce droit, souvent reconnu par les Papes. Les anciens Canons nous apprennent qu'il est necessaire de conserver à chacun sa jurisdiction, sans quoi tout l'ordre de la Hierarchie de l'Eglise seroit renversé ; les Papes ont eux-mêmes reconnu qu'il ne leur étoit pas permis de rien changer à ce qui avoit été établi par l'autorité des anciens Canons, ou par l'usage de la Primitive Eglise, d'autant plus venerable, & d'autant plus sacré, qu'elle étoit alors dans toute sa pureté, & que la corruption des derniers siecles n'y avoit rien alteré.

Un Religieux Augustin ayant voulu soutenir en 1595. des Propositions en Sorbonne, pareilles à celles contenuës dans les Lettres Apostoliques, & ayant mis dans une de ses Théses, en parlant de l'autorité des Papes, *In omnes habet potestatem, eique universi Cardinales, Episcopi, & omnes omnis generis homines parere & obedire, & veluti membra capiti adhærere perpetuò tenentur.*

Le Parlement de Paris s'éleva contre cette Proposition ; elle fut flétrie par l'Arrêt le plus severe qu'il pût rendre, qui fut executé en Sorbonne,

en

en presence des Commissaires nommez par le Parlement.

Nous ne pouvons, sans trahir nôtre ministere, ne pas soûtenir l'autorité des Evêques, elle a été confiée par nos Rois à nôtre vigilance; Nous ne prétendons rien que ce qu'ils ont reçû lors qu'ils ont été instituez, & ce qui leur a été toûjours conservé.

Ce n'est pas seulement l'autorité & le pouvoir des Evêques que cette Lettre attaque; elle attaque encore celle des Conciles: De tous les temps les appellations aux Conciles ont été une voye canonique & de droit, pour se pourvoir; les Décisions des Conciles ont été regardées comme les Décisions de l'Eglise, contre lesquelles il n'étoit plus permis de se recrier; & pour me servir des termes de Saint Augustin, *Pierre même étoit obligé d'observer les Decrets des Conciles.* Tous les Peres de l'Eglise ont reconnu & soutenu cette verité; les Papes même se sont soumis à la Décision des Conciles, en ont demandé aux Empereurs la convocation, pour donner toute l'autorité necessaire à leurs Décisions, lors qu'ils vouloient qu'elles fussent regardées comme Loi dans l'Eglise: Cependant l'usage des appels aux futurs Conciles, si reconnu dans tous les temps, est qualifié par ces Lettres de chose trés-condamnable & execrable, *Et à sancta Romana Ecclesia damnanda, atque execranda esse non ignorabant.* Quoique les Appels aux futurs Conciles ne soient pas nommez expressement; on ne peut douter que le Rescrit du Pape que Nous Vous apportons puisse parler d'autre chose.

Cette entreprise de la Cour de Rome n'est pas nouvelle: Gregoire XIII. en 1580. fit publier une Bulle, vulgairement appellée *in Cœna Domini*, dans laquelle on voit les mêmes choses que dans la Lettre Pastorale de Clement XI. Les Parlemens se souleverent alors; leurs oppositions non seulement à l'execution, mais à la publication & à la reception de cette Bulle, furent reçûës; il fut ordonné que le temporel des Evêques, de l'Ordonnance desquels la publication auroit pû être faite, seroit saisi; la Bulle demeure sans execution, & pour ainsi dire étouffée dans son origine.

Il en parût une autre en 1641. qui fut publiée à Rome, & qui contenoit à peu prés les mêmes dispositions que la Bulle *in Cœna Domini*; le même zéle des Parlemens fut reveillé, il fut rendu Arrêt pareil à celui qui avoit été donné contre la Bulle *in Cœna Domini.*

Les mêmes prétentions sont renouvellées aujourd'hui, MESSIEURS; le Pape veut établir les dispositions de la Bulle *in Cœna Domini*, & détruire ce qui a été ordonné par tant de Conciles, & sur tout par ceux de Constance & de Basle; Nous ne devons pas marquer moins d'attention & de zéle que ceux qui ont occupé les mêmes places que Nous occupons, pour soutenir les Droits de la Couronne & de l'Eglise de France.

Nous sommes également obligez de representer à la Cour une seconde reflexion sur cette Lettre Apostolique: Le Pape expose que toute l'Eglise a accepté la Constitution *Unigenitus*, & qu'elle l'a acceptée avec une pafaite soumission, *Petrum per nos loquentem secuta est tota Ecclesia, Apostolicam ejusdem Constitutionis Doctrinam debito obsequio atque obedientia suscepit*; ceux qui n'ont pas reçû *cum debito & omnimoda obedientia*, sont separez de sa Communion, & ne doivent plus être regardez comme enfans de l'Eglise.

Ce n'est pas à Nous à entrer dans la maniere dont cette Constitution peut avoir été reçûë; mais dés que Sa Sainteté exige pour la recevoir une obéïssan-

ce aveugle, *omnimodam obedientiam*, que cette soûmission est une chose necessaire & de devoir, *debitam obedientiam*, il condamne par là les modifications que vous avez mis par vôtre Arrêt d'Enregistrement, pour la conservation des droits & privileges de l'Eglise Gallicane, de l'autorité du Roy, & du pouvoir des Evêques : c'est la Bulle seule qui doit être la Loi, quoique ce soit un des principaux Droits du Royaume, dans lequel il s'est toûjours maintenu, que les Bulles des Papes ne peuvent être reçûës ni avoir aucune autorité en France, sans le consentement du Roy, porté par Lettres Patentes, enregistrées dans les Parlemens.

La derniere reflexion, que Nous avons à faire sur cette Lettre, est, qu'elle condamne des Prelats qu'elle désigne aux peines les plus severes que l'Eglise puisse imposer ; elle ne veut plus qu'ils soient regardez comme enfans de l'Eglise, au contraire qu'ils soient reputez désobéïssans, contumax, refractaires, *contra potius uti apertè inobedientes ac notoriè contumaces, & refractarios habere, tenere, ac reputare.*

Le Pape se declare separé de Communion avec eux, *Nullamque proindè nobis & ipsi Sanctæ Romanæ Ecclesiæ deinceps cum illis Communionem Ecclesiasticam extituram.*

Il exhorte tous les Prelats de la Chrêtienté, & tous les Fidéles d'en faire autant : Quelles peines plus severes pouvoit-on statuer ? Cependant c'est le Pape seul qui les condamne, quoique du temps des premiers Empereurs Chrêtiens, les Papes n'ayent rien voulu faire pour la correction des Evêques, même sur le fait de la Religion, sans l'autorité des Empereurs qui convoquoient des assemblées d'Evêques pour les juger, & qui se chargeoient du soin de faire executer leurs Jugemens.

Le Concile de Constantinople, le Concile de Mileve, où se trouva S. Augustin, le quatriéme & le sixiéme Concile de Carthage ont tous décidé que les Evêques seroient jugez par leurs Comprovinciaux : l'usage a toûjours été qu'on assembloit douze Evêques de la Province ; s'il ne s'en trouvoit pas un assez grand nombre, on appelloit ceux de la Province voisine ; c'étoit dans les premiers siecles la seule Jurisdiction où on pouvoit appeller les Evêques. Si depuis on a permis de se pourvoir, ou d'appeller au S. Siege, pour la revision de ce qui avoit été décidé, on n'a rien changé à l'ordre & à l'autorité qu'avoient les Provinces de juger leurs Comprovinciaux; toutes les fois que la Cour de Rome a voulu apporter quelque changement dans cet ordre, on a vû les Rois, le Clergé de France, les Parlemens s'élever contre ces nouveautez, & en empêcher le progrés : Nous en avons plusieurs exemples ; mais sans aller chercher dans l'antiquité ce qui s'est passé dans la condamnation du Livre intitulé *Maximes des Saints*, l'Arrêt du 1. Avril 1710. qui fut rendu dans l'affaire de M. l'Evêque de S. Pons, est une preuve du zéle & de l'attention que l'on a eu pour conserver la pureté des anciens Usages, fondez sur les regles prescrites par les anciens Canons. Ce n'est pas un principe moins certain, que les Sujets du Roy ne peuvent être traduits à Rome pour y être jugez.

C'est un Usage constant & établi de tous les temps, autorisé par les Ordonnances de plusieurs de nos Rois, & reconnu par les Papes, puisque Nous voyons tous les jours que pour les affaires les plus legeres qui sont portées à son Tribunal, il est obligé de déleguer un Evêque de France pour pouvoir décider en son nom.

Enfin, MESSIEURS, la forme dont cette condamnation est renduë, est con-

traire à toutes les regles, & aux formes les plus ordinaires & les plus usitées dans tous les Etats ; ceux qui se trouvent condamnez n'ont été ni entendus ni même appellez avant que le Jugement ait été prononcé contre eux.

Par toutes ces raisons le Procureur General du Roy requiert être declaré y avoir abus dans le Decret, ou Lettres Apostoliques, imprimées sous le titre *Litteræ ad universos Christi Fideles, datæ adversus eos qui Constitutioni Sanctitatis suæ, quæ incipit* Unigenitus, *&c. debitam obedientiam præstare hactenus recusarunt, aut in posterum recusaverint*, daté du 5. des Calendes de Septembre, publié à Rome le 8. du même mois, & être ordonné que tous les exemplaires dudit Decret, ou Lettres Apostoliques, seront saisis à la requête dudit Procureur General du Roy, & rapportez au Greffe de la Cour, & être fait inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, & autres, d'imprimer, vendre, débiter, & autrement distribuer led. Decret, même à toutes sortes de personnes d'en avoir & retenir aucuns exemplaires, le tout sous les peines des Ordonnances ; & en consequence être enjoint à tous ceux qui en ont, ou peuvent avoir entre les mains, de les apporter au Greffe de la Cour ; être fait pareilles inhibitions & défenses à tous Archevêques ou Evêques, leurs Vicaires ou Officiaux, & à tous Recteurs & Suppôts des Universitez, Corps & Communautez Ecclesiastiques, & à tous autres, de recevoir, faire lire, publier, citer, distribuer, imprimer, ou autrement mettre à execution directement, ni indirectement, de quelque maniere que ce puisse être, lesdites Lettres ou Decret, ni pareillement aucunes Bulles, Brefs ou autres Expeditions émanées de la Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roy, enregistrées en la Cour, pour en ordonner la publication, conformément aux Ordonnances du Royaume, Arrêts & Reglemens de la Cour, notamment aux Arrêts des 27. Juin 1703. 7. Janvier 1717. 8. Avril 1718. lesquels seront executez selon leur forme & teneur, sous les peines y portées, à l'exception néanmoins des Brefs de Penitencerie, Provisions de Benefices ou autres Expeditions ordinaires concernant les affaires des Particuliers ; lesquels s'obtiennent en Cour de Rome, suivant les Ordonnces & Usages du Royaume, sous peine d'être traitez comme perturbateurs du repos public ; comme aussi faire défenses à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs, & autres, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, debiter, ou autrement distribuer aucunes Bulles, Brefs, ou autres Expeditions de Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roy, enregistrées en la Cour, à peine de six cens livres d'amende, même de décheance de leur Maîtrise, Vacation, & autre plus grande peine, s'il y échoit ; & être ordonné que l'Arrêt qui interviendra sera envoyé dans les Baillages & Sénéchaussées du Ressort de la Cour, pour y être lû, publié, enregistré, & affiché par tout où besoin sera ; & être enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Signé, DUVIGIER.

LA COUR, faisant droit de la requisition du Procureur General du Roy, declare y avoir abus dans le Decret, ou Lettres Apostoliques, imprimées sous le titre *Litteræ ad universos Fideles, datæ adversus eos qui Constitutioni Sanctitatis suæ, quæ incipit* Unigenitus, *&c. debitam obedientiam præstare hactenus recusarunt, aut in posterum recusaverint*, daté du 5. des Calendes de Septembre, publié à Rome le 8. du même mois : Or-

donne que tous les exemplaires dudit Decret, ou Lettres Apostoliques, seront saisis à la requête dudit Procureur General du Roy; & rapportez au Greffe de la Cour. Fait inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, & autres, d'imprimer, vendre, debiter, & autrement distribuer ledit Decret, même à toutes sortes de personnes d'en avoir & retenir aucuns exemplaires, le tout sous les peines des Ordonnances; & en consequence enjoint à tous ceux qui en ont ou peuvent avoir entre les mains, de les apporter au Greffe de lad. Cour. Fait pareilles inhibitions & défenses à tous Archevêques ou Evêques, leurs Vicaires ou Officiaux, & à tous Recteurs & Suppôts des Universitez, Corps & Communautez Ecclesiastiques, & à tous autres, de recevoir, faire lire, publier, citer, distribuer, imprimer, ou autrement mettre à execution directement ni indirectement, de quelque maniere que ce puisse être, lesd. Lettres ou Decret, ni pareillement aucunes Bulles, Brefs ou autres Expeditions émanées de Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roy, enregistrées en la Cour, pour en ordonner la publication, conformément aux Ordonnances du Royaume, Arrêts & Reglemens de lad. Cour, notamment aux Arrêts des 27. Juin 1703. 7. Janvier 1717. & 8. Avril 1718. lesquels seront executez selon leur forme & teneur, sous les peines y portées, à l'exception neanmoins des Brefs de Penitencerie, Provisions de Benefices, ou autres Expeditions ordinaires concernant les affaires des Particuliers, lesquels s'obtiennent en Cour de Rome; suivant les Ordonnances & Usages du Royaume, sous peine d'être traitez comme perturbateurs du repos public. Comme aussi fait défenses à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs, & autres, d'imprimer ou faire imprimer, vendre, debiter, ou autrement distribuer aucunes Bulles, Brefs, ou autres Expeditions de Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roy, enregistrées en la Cour, à peine de six cens livres d'amende, décheance de leur Maîtrise, Vacation, & autre plus grande peine, s'il y échoit. Ordonne lad. Cour que le present Arrêt sera envoyé dans les Baillages & Sénéchaussées du Ressort d'icelle, pour y être lû, enregistré & affiché, & par tout où besoin sera. Enjoint aux Substituts dud. Procureur General d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Bordeaux en Parlement, Grand'-Chambre & Tournelle assemblées, le 15. Novembre 1718.

Monsieur DE GILLET DE LA CAZE, Premier President.

Collationné. Signé, ROUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis; A la Requête de nôtre Procureur General en nôtre Cour de Parlement de Bordeaux, te mandons mettre à dûë & entiere execution de point en point, selon sa forme & teneur, l'Arrêt de nôtre Cour de Parlement de Bordeaux du jour d'hier, dont l'Extrait est ci-sous le Contrescel de nôtre Chancellerie attaché, à l'encontre de tous ceux qu'il appartiendra, & dont seras requis; leur signifies ledit Arrêt aux fins qu'ils ayent à y obéir; leur fais les inhibitions & défenses portées par icelui, aux peines y contenuës: en outre lis, publies & affiches le susdit Arrêt dans les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort de nôtredite Cour, & par tout où besoin sera, afin que personne ne l'ignore. Donné à Bordeaux en nôtredit Parlement le 16. Novembre, l'an de grace 1718. & de nôtre Regne le quatriéme.

Par la Chambre.

Collationné. Signé, D'ALEENET. Et scellé.

A BORDEAUX, Chez GUILLAUME BOUDE'-BOE', Imprimeur de la Cour de Parlement, ruë Saint James, prés du Grand Marché.